PLACEMENTS AGF INC.

ADDENDUM RELATIF À L'IMMOBILISATION DES FONDS AGF

CRI DE L'ONTARIO

FRV DE L'ONTARIO



COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DE L'ONTARIO

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE AGF

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un Régime d'épargne-retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire (le « mandataire ») de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario)* (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

- DÉFINITIONS: Dans la présente convention, les termes clés qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Régime d'épargne-retraite AGF. En outre, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après:
 - 1.1 « Compte » désigne le Régime d'épargne-retraite AGF établi par le rentier, B2B Trustco et le mandataire, en sa version complétée et modifiée par la présente convention établissant un CRI;
 - 1.2 « conjoint » a le sens qui lui est donné en vertu de la Loi, mais n'inclut aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait aux fins de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi de l'impôt visant les RER;
 - 1.3 « CRI » désigne un arrangement d'épargne-retraite prescrit, appelé un compte de retraite immobilisé, qui est un RER et qui remplit les conditions énoncées à l'annexe 3 du Règlement;
 - 1.4 « FRR » désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi;
 - 1.5 « FRRI » désigne un arrangement de versement de revenu de retraite appelé un fonds de revenu de retraite immobilisé, qui est un FRR et qui remplit les conditions énoncées à l'annexe 2 du Règlement;
 - 1.6 « FRV » désigne un arrangement de versement de revenu de retraite appelé un fonds de revenu viager, qui est un FRR et qui remplit les conditions énoncées à l'annexe 1.1 du Règlement;
 - 1.7 « institution financière » désigne le souscripteur, le dépositaire ou l'émetteur d'un FRV, d'un FRRI ou d'un CRI;
 - 1.8 « Loi » désigne la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), en sa version modifiée:
 - 1.9 « Règlement » désigne le Règlement R.R.O. 1990, Reg. 909 adopté en vertu de la Loi, en sa version modifiée;
 - 1.10 « rente viagère » désigne un arrangement qui est conclu en vue d'acheter, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à vendre des rentes par les lois du Canada ou d'une province canadienne, une rente immédiate ou différée qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement;
 - 1.11 « RER » désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi:
 - 1.12 « transfert » désigne le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
 - 4. Dispositions en matière d'immobilisation : Sous réserve des articles 3 et 5 des présentes, tous les fonds qui font l'objet du transfert, y compris tous les gains de placement sur ceux-ci, mais à l'exclusion de la totalité des frais, des charges et des impôts et taxes imposés au Compte, doivent servir à procurer au rentier une rente qui, n'eût été du transfert ou de transferts antérieurs, le cas échéant, serait requise ou permise par la Loi. Le rentier n'aura pas droit à des

- cotisations supplémentaires, et aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou détenue d'une autre manière dans le cadre du présent Compte.
- 5. Transferts permis : Le transfert de la totalité ou d'une partie des fonds ou de l'actif détenus dans le Compte n'est permis que s'il est fait à l'une ou l'autre des fins suivantes :
- 3.1 le transfert à un autre CRI aux conditions énoncées à l'annexe 3 du Règlement:
- 3.2 le transfert à un FRV conforme aux conditions énoncées à l'annexe 1.1 du Règlement:
- 3.3 l'achat d'une rente viagère, tel qu'il est stipulé au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt;
- 3.4 le transfert à un régime de pension agréé.

Ce transfert est fait une fois que le fiduciaire ou le mandataire a reçu les instructions écrites du rentier à cet égard, mais seulement à la condition que le fiduciaire soit convaincu que les conditions du transfert établies à l'article 4 des présentes ont été remplies. Une fois le transfert réalisé conformément à toutes les conditions s'y rapportant, le fiduciaire et le mandataire seront dégagés de toute responsabilité relativement au Compte dans la mesure du transfert. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire ne sera jamais tenu de rembourser à l'avance les placements détenus dans le Compte aux fins du transfert et pourra, à son entière discrétion, soit (i) reporter le transfert requis en conséquence, soit (ii) si ces placements consistent en des titres identifiables et cessibles, effectuer le transfert en remettant ces titres.

Les transferts dont il est question au paragraphe 3.2 sont également assujettis à la condition stipulant que si le rentier qui était un participant ou un ancien participant ou un participant retraité au régime de retraite à partir duquel les fonds détenus dans le Compte ont été transférés a un conjoint, celui-ci devra avoir consenti à ce transfert de la manière prévue dans le Règlement et une preuve satisfaisante de ce consentement devra être donnée au fiduciaire.

Depuis le 1er janvier 2011, un CRI ne peut plus être transféré à un FRRI ou à un « ancien » FRV régi en conformité avec l'annexe 1 du Règlement.

- 6. Conditions du transfert : Avant de transférer des fonds du Compte à une autre institution financière, le fiduciaire doit aviser celle-ci par écrit du fait que les fonds faisant l'objet du transfert sont immobilisés et qu'ils doivent être administrés comme une rente ou une rente différée conformément à la Loi et au Règlement et il devra faire en sorte que celle-ci n'accepte le transfert que sous réserve des conditions prévues à l'annexe 3 du Règlement.
- Retraits permis: Aucun retrait, rachat ou remise de fonds détenus dans le Compte n'est permis et un tel retrait, rachat ou remise sera nul, sauf dans les circonstances suivantes:
- (a) si la somme doit être versée au rentier en vue de réduire le montant de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt;
- (b) Retrait en cas de difficultés financières : Il y a quatre catégories de difficultés financières :
 - Frais médicaux : lorsque le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à la maladie ou à la déficience physique de l'une ou l'autre de ces personnes.
 - 3. Arriérés de paiement de dette ou de loyer : lorsque le rentier ou son conjoint a reçu un avis écrit exigeant le paiement d'arriérés se rapportant au loyer du domicile principal du rentier et que le rentier pourrait être expulsé à défaut du règlement du paiement de la dette en souffrance; ou lorsque le rentier ou son conjoint a reçu une avis écrit exigeant le paiement d'une dette en souffrance pour laquelle la résidence principale du rentier sert de garantie et que le rentier pourrait être expulsé à défaut du règlement du paiement de la dette en souffrance.
 - Paiement du premier et du dernier mois de loyer : lorsque le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le premier et le dernier mois de loyer afin de pouvoir obtenir une résidence principale pour le rentier.
 - Faible revenu prévu : lorsque le rentier prévoit que son revenu total provenant de toutes ses sources de revenu, avant l'impôt, pour les 12 mois suivant la date à laquelle la demande est signée représentera 66

2/3 pour cent ou moins du maximum de ses gains admissibles de l'année, et ce, pour l'année au cours de laquelle la demande est signée.

Un retrait de la totalité ou d'une partie du solde du CRI pourra être effectué à la demande du rentier auprès du fiduciaire, conformément aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) Une seule demande peut être faite pour chaque compte dans chaque catégorie de difficultés financières, au cours d'une année civile, sauf dans le cas de frais médicaux, où une seule demande peut être soumise au cours d'une année civile, pour une personne en particulier.
- (ii) La demande doit indiquer le montant retiré du compte, montant qui doit se situer entre le minimum prescrit (500 \$) et le maximum déterminé pour la catégorie de difficultés financières en question.
- (iii) La demande est faite sur un formulaire approuvé par le surintendant, signé par le rentier, remis au fiduciaire dans les soixante jours suivant l'exécution et accompagné de la documentation suivante :
 - une déclaration au sujet du conjoint; ou une déclaration signée par le rentier dans les soixante jours suivant la réception par le fiduciaire d'une attestation à savoir qu'aucun des éléments d'actif du CRI n'est dérivé, directement ou indirectement de prestations de retraite versées relativement à tout emploi du rentier;
 - une déclaration signée par le rentier, selon laquelle celui-ci reconnaît que tout élément d'actif retiré conformément à la disposition prévue sur le retrait en cas de difficultés financières pourra faire l'objet d'une saisie exécution, d'une saisie ou d'une saisie arrêt en vertu de l'article 66 de la Loi;
 - c. les documents pertinents, requis en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 selon le cas, signés et datés au plus 12 mois avant la réception par le fiduciaire des documents suivants :
 - i. dans le cas de frais médicaux : une déclaration signée par un médecin ou un dentiste habilité au Canada, selon le cas, indiquant qu'à son avis les frais médicaux réclamés sont ou étaient nécessaires pour le traitement de la personne; et une copie des reçus ou de l'estimation attestant du montant total des frais médicaux réclamés;
 - ii. dans le cas d'arriérés de paiement de dette ou de loyer : une copie de la demande écrite relative aux arriérés de paiement de dette ou de loyer ou se rapportant à la défaillance de paiement d'une dette garantie, selon le cas;
 - iii. dans le cas du paiement du premier et du dernier mois de lover : une copie du contrat de location, s'il est disponible:
 - iv. dans le cas d'un faible revenu prévu : une déclaration signée par le rentier, énonçant le montant du revenu total que celuici prévoit toucher de toutes ses sources, avant l'impôt, pour les 12 mois suivant la date à laquelle la demande est signée.
- (c) Retrait en cas d'espérance de vie réduite : Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, conformément à l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement, retirer la totalité ou une partie du solde du CRI, si les conditions suivantes sont respectées :
 - à la date de la signature de la demande, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui est susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans;
 - (iii) la demande est présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les 60 jours suivant sa signature et est accompagnée des documents suivants :
 - (A) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un territoire canadien, selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui est susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans;

- (B) une déclaration relative au conjoint ou une déclaration signée par le rentier au plus soixante jours avant sa réception par le fiduciaire indiquant qu'aucun des éléments d'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, de prestations de retraite versées dans le cadre de tout emploi du rentier.
- (d) Retrait d'un faible montant à l'âge de 55 ans : Le rentier peut retirer la valeur totale du CRI sur demande au fiduciaire, conformément à l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement, si les conditions suivantes sont respectées :
 - le rentier a atteint l'âge de 55 ans au moment de la signature de la demande;
 - (iii) la valeur de tous les éléments d'actif détenus dans les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés appartenant au rentier est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée;
 - (iii) la demande est présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les 60 jours suivant la signature et est accompagnée de l'un des documents suivants :
 - (A) une déclaration relative au conjoint;
 - (B) une déclaration signée par le rentier au plus soixante jours avant sa réception par le fiduciaire indiquant qu'aucun des éléments d'actif détenus dans le CRI ne provient, directement ou indirectement, de prestations de retraite versées dans le cadre de tout emploi du rentier.

La valeur de tous les éléments d'actif détenus dans tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés appartenant au rentier au moment où celui-ci signe la demande sera établie conformément au relevé le plus récent relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une demande faite conformément aux alinéas 5 b), c) et d) et cette demande l'autorise à effectuer le retrait du CRI conformément à la demande du rentier. Le retrait se fera dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire de la demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

- (e) Non résidents canadiens : Le rentier peut faire une demande de retrait de la totalité du solde du CRI au fiduciaire, conformément à l'article 7 de l'annexe 3 du Règlement, si les conditions suivantes sont respectées :
 - à la date de la signature de la demande, le rentier ne réside pas au Canada, selon la détermination de l'Agence du revenu du Canada et selon les disposisiont de la Loi de l'impôt;
 - la demande a été faite au 24 mois après que le rentier ait quitté le Canada;
 - (iii) la demande est présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les 60 jours suivant la signature et est accompagnée des documents suivants :
 - (A) une déclaration de l'ARC stipulant que le rentier ne réside pas au Canada selon les dispositions de la Loi de l'impôt
 - (B) une déclaration du conjoint, ou une déclaration signée par le rentier indiquant qu'aucun des éléments d'actif du CRI ne provient, directement ou indirectement, de prestations de retraite versées dans le cadre de tout emploi du rentier.
- 6. Placements: Le fiduciaire investira les fonds et l'actif détenus dans le Compte, directement ou par l'entremise du mandataire, de la façon prévue dans la déclaration de fiducie constituant le Régime d'épargne-retraite AGF. De tels placements doivent respecter les règles de placement de fonds de RER prévues dans la Loi de l'impôt et les règlements y afférent.

- 9. Insaisissabilité: Les fonds et l'actif détenus dans le Compte ne peuvent être cédés, grevés, versés par anticipation ou donnés en garantie et ne peuvent faire l'objet d'une saisie exécution, d'une saisie ou d'une saisie arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie les fonds ou l'actif détenus dans le Compte est nulle.
- 10. Forme requise de rente: La rente devant être versée au rentier qui était un participant ou un ancien participant ou un participant retraité au régime de retraite à partir duquel les fonds détenus dans le Fonds ont été transférés et qui a un conjoint à la date à laquelle le versement de la rente commence doit être une pension conjointe qui est conforme à l'article 22 du Règlement, à moins que le rentier et son conjoint ne renoncent à ce droit de la manière prévue dans la Loi et le Règlement et qu'une preuve satisfaisante de cette renonciation ne soit donnée au fiduciaire. Une rente viagère immédiate ou différée achetée au moyen de l'actif du CRI ne fera pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur des prestations a été établie sans distinction fondée sur le sexe.
- 11. Transfert obligatoire: Les fonds et l'actif détenus dans le Compte seront affectés à un transfert permis prévu à l'article 3 des présentes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, selon le choix que le rentier a fait par écrit. Toutefois, si le fiduciaire n'a pas reçu du rentier les documents nécessaires pour commencer à constituer une rente ou effectuer ce transfert, dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, le fiduciaire, à son entière discrétion, achètera la rente viagère immédiate pour le rentier, conformément au paragraphe 3.3 des présentes ou transférera le solde du Compte à un Fonds de revenu viager AGF pour le rentier.
- 12. Partage en cas de rupture de mariage: Nonobstant les articles 3 et 5 des présentes, les fonds détenus dans le Compte sont assujettis au partage, conformément aux modalités d'un contrat familial, au sens de la partie IV de la Loi sur le droit de la famille (Ontario), ou aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la partie I de la Loi sur le droit de la famille (Ontario), sous réserve des exigences de la Loi. Le fiduciaire ne sera pas tenu de faire des versements ou des transferts aux termes des présentes tant qu'il n'aura pas reçu une preuve satisfaisante de ce droit.
- 13. Décès du rentier : Si le rentier décède avant que la rente ne commence à être versée, conformément à l'article 3 ou 9, le fonds et l'actif détenus dans le Compte seront payables :
- au moyen d'un versement forfaitaire au conjoint du rentier ou transféré directement au RER ou au FRR du conjoint si, au moment du décès du rentier, celui-ci avait un conjoint qui n'avait pas renoncé aux droits prévus dans les présentes et qui n'était pas séparé de corps du rentier au moment du décès de celui-ci:
- (ii) en l'absence d'un conjoint qui a le droit de recevoir ce versement conformément au point (i) ci-dessus, à tout bénéficiaire légalement désigné à cette fin ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à la succession du rentier. Ce paiement sera effectué une fois que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit aux fonds en question.

Nonobstant ce qui précède, si le conjoint du rentier a droit au solde du Compte, il pourra le recevoir sous forme de rente plutôt que de versement forfaitaire, à son gré. Dans ce cas, le conjoint doit informer le fiduciaire de son choix et lui donner tous les renseignements nécessaires pour effectuer le transfert dans les 90 jours suivant le moment où le fiduciaire aura reçu une preuve du décès du rentier, à défaut de quoi le fiduciaire achètera un REER, un FRR ou une rente viagère au nom du conjoint, à son entière discrétion, et aucun versement forfaitaire ne sera effectué.

- 14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier fait les déclarations et donne les garanties suivantes au fiduciaire :
- 12.1 il a acquis le droit de toucher une rente dans le cadre d'un régime de retraite régi par la Loi, que ce soit à titre de participant ou d'ancien participant ou de participant retraité à ce régime de retraite ou de conjoint de ce participant ou ancien participant ou participant retraité;
- 12.2 il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi;
- 12.3 les fonds transférés aux termes des présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de ses droits à

- pension et ils sont transférés aux termes des présentes en vertu de la Loi ou du Règlement:
- 12.4 les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, s'il existe une telle interdiction, le fiduciaire ne sera pas tenu responsable des conséquences que le rentier pourrait subir du fait d'avoir signé la présente convention ni de quelque mesure prise par le fiduciaire conformément aux dispositions des présentes.
- 15. Modalités applicables: Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux modalités du Régime d'épargneretraite AGF et aux dispositions de la présente convention; toutefois, en cas de conflit entre les deux, les dispositions de la présente convention prévaudront.
- Lois applicables: La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario.
- Ayants droit: La présente convention lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit respectifs

. FONDS DE REVENU VIAGER DE L'ONTARIO

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un fonds de revenu de retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire (le « mandataire ») de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

- DÉFINITIONS: Dans la présente convention, les termes clés qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Fonds de revenu de retraite AGF. En outre, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après:
 - 1.1 « conjoint » a le sens qui lui est donné en vertu de la Loi, mais n'inclut aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait aux fins de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi de l'impôt visant les FRR;
 - 1.2 « CRI » désigne un arrangement d'épargne-retraite prescrit, appelé compte de retraite immobilisé, qui est un RER et qui remplit les conditions énoncées à l'annexe 3 du Règlement;
 - 1.3 « exercice » désigne, dans le cadre du Fonds, une année civile se terminant le 31 décembre et n'excédant pas douze mois:
 - 1.4 « Fonds » désigne le Fonds de revenu de retraite AGF établi par le rentier, B2B Trustco et le mandataire, en sa version complétée et modifiée par la présente convention établissant un FRV;
 - 1.5 « FRR » désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi;
 - 1.6 « FRRI » désigne un arrangement de versement de revenu de retraite prescrit, appelé un fonds de revenu de retraite immobilisé, qui est un FRR et qui remplit les conditions énoncées à l'annexe 2 du Règlement;
 - 1.7 « FRV » désigne un arrangement de versement de revenu de retraite prescrit, appelé un fonds de revenu viager, qui est un FRR et qui remplit les conditions énoncées à l'annexe 1.1 du Règlement;
 - 1.8 « institution financière » désigne le souscripteur, le dépositaire ou l'émetteur d'un FRV, d'un FRRI ou d'un CRI;
 - 1.9 « Loi » désigne la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), en sa version modifiée;
 - 1.10 « Règlement » désigne le Règlement R.R.O. 1990, Reg. 909 adopté en vertu de la Loi, en sa version modifiée;
 - 1.11 « rente viagère » désigne un arrangement qui est conclu en vue d'acheter, par l'intermédiaire d'une société d'assurance, une rente qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement;
 - 1.12 « RER » désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi:
 - 1.13 « transfert » désigne le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes;
 - 1.14 « valeur du Fonds », aux fins du calcul du solde des fonds et de l'actif détenus dans le Fonds, désigne la juste valeur marchande de l'actif détenu dans le Fonds, établie de bonne foi par le fiduciaire.
- Objet du Fonds: Tous les fonds qui font l'objet du transfert, y compris tous les gains de placement sur ceux-ci, mais à l'exclusion de la totalité des frais, des charges et

des impôts et taxes imposés au Fonds, doivent servir à procurer au rentier des versements périodiques dont le montant peut varier annuellement et qui se poursuivent jusqu'à ce que la totalité du Fonds soit transférée ou versée d'une autre manière conformément aux présentes. Le rentier n'aura pas le droit de faire des cotisations supplémentaires, et aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou détenue d'une autre manière dans le cadre du Fonds.

- 3. Versements périodiques: Les versements faits au rentier conformément aux présentes seront établis par le rentier au début de l'exercice du Fonds à l'intérieur de la fourchette établie dans le relevé dont il est question à l'article 12 des présentes. Si le rentier n'établit pas ce revenu au cours d'un exercice donné dans les 30 jours suivant la réception de ce relevé, le fiduciaire versera la somme minimale pour cet exercice. Les versements devant être faits au rentier aux termes des présentes doivent respecter les conditions suivantes:
 - 3.1 la somme globale versée au cours d'une année ne doit pas être inférieure à la somme minimale devant être versée en vertu de la Loi de l'impôt relativement à un FRR et ne doit pas excéder la somme maximale permise par la Loi et le Règlement relativement à un FRV. Les versements au titre de revenu annuel maximal ne doivent pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) Le revenu de placement du fonds, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
 - (b) Si les biens qui se trouvent dans le fonds proviennent de biens qui sont transférés directement d'un autre FRV ou FRRI (le « fonds de départ »), et que le revenu est payé sur le fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - (i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
 - le revenu de placement du fonds, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
 - (c) Le montant calculé à l'aide de la formule :

C/F

οù

- C = la valeur des biens du fonds au début de l'exercice;
- F = la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans. Les hypothèses suivantes relatives au taux d'intérêt servent à établir le montant « F » :
 - (i) le taux d'intérêt de chacun des 15 premiers exercices de la période dont il est question dans la définition de « F » correspond au plus élevé de 6 % et du taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est déterminé par le Système canadien d'information socioéconomique (CANSIM) sous la série V122487 et publié par Statistique Canada et disponible sur le site Web maintenu par la Banque du Canada;
 - (ii) pour chaque exercice subséquent de la période dont il est question dans la définition de « F », le taux d'intérêt correspond à 6 %
- 3.2 pour le premier exercice du Fonds, la somme minimale sera établie à zéro et la somme maximale sera rajustée proportionnellement au nombre de mois restants de l'exercice, divisé par douze (12), un mois incomplet comptant pour un mois:
- 3.3 si la totalité ou une partie des fonds et de l'actif détenus dans le Fonds provient de fonds transférés, directement ou indirectement, à partir d'un autre FRV ou FRRI du rentier au cours d'un exercice du Fonds, la somme maximale payable pour cet exercice correspondra à zéro, à moins que la Loi de l'impôt n'exige le versement d'une somme plus élevée;
- 3.4 si la somme minimale est supérieure à la somme maximale, elle sera versée sur le fonds au cours de l'exercice.

- 3.5 Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le fonds que permet l'article 6 de la présente.
- 4. Début des versements : Tous les versements devant être faits au rentier conformément aux présentes commenceront de la façon suivante :
 - 4.1 au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant ou le participant retraité a le droit de recevoir une rente aux termes de quelque régime de retraite que ce soit à partir duquel les prestations ont été transférées, directement ou indirectement, au FRV;
 - 4.2 au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.
- 5. Transferts permis : Les fonds et l'actif détenus dans le Fonds peuvent servir, en totalité ou en partie, à l'une des fins suivantes :
 - 5.1 le transfert à un autre FRV régi par les modalités de l'annexe 1.1 du Règlement;
 - 5.2 l'achat d'une rente viagère immédiate, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60 (1) de la Loi de l'impôt et qui est conforme aux modalités de l'article 22 du Règlement;

Ce transfert est fait à l'intérieur de la période de 30 jours suivant la réception des instructions écrites du rentier à cet égard. Une fois le transfert réalisé, le fiduciaire et le mandataire seront dégagés de toute responsabilité relativement au Fonds dans la mesure du transfert. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire ne sera jamais tenu de rembourser à l'avance les placements détenus dans le Fonds aux fins du transfert et pourra, à son entière discrétion, soit (i) reporter le transfert requis, soit (ii) si ces placements consistent en des titres identifiables et cessibles, effectuer le transfert en remettant ces titres.

6. Retraits permis:

- (a) Retrait en cas de difficultés financières: Il y a quatre catégories de difficultés financières :
 - Frais médicaux : lorsque le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à la maladie ou à la déficience physique de l'une ou l'autre de ces personnes.
 - 8. Arriérés de paiement de dette ou de loyer : lorsque le rentier ou son conjoint a reçu un avis écrit exigeant le paiement d'arriérés se rapportant au loyer du domicile principal du rentier et que le rentier pourrait être expulsé à défaut du règlement du paiement de la dette en souffrance; ou lorsque le rentier ou son conjoint a reçu une avis écrit exigeant le paiement d'une dette en souffrance pour laquelle la résidence principale du rentier sert de garantie et que le rentier pourrait être expulsé à défaut du règlement du paiement de la dette en souffrance.
 - Paiement du premier et du dernier mois de loyer : lorsque le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le premier et le dernier mois de loyer afin de pouvoir obtenir une résidence principale pour le rentier.
 - 10. Faible revenu prévu : lorsque le rentier prévoit que son revenu total provenant de toutes ses sources de revenu, avant l'impôt, pour les 12 mois suivant la date à laquelle la demande est signée représentera 66 2/3 pour cent ou moins du maximum de ses gains admissibles de l'année, et ce, pour l'année au cours de laquelle la demande est signée.

Un retrait de la totalité ou d'une partie du solde du FRV pourra être effectué à la demande du rentier auprès du fiduciaire, conformément aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) Une seule demande peut être faite pour chaque compte dans chaque catégorie de difficultés financières, au cours d'une année civile, sauf dans le cas de frais médicaux, où une seule demande peut être soumise au cours d'une année civile, pour une personne en particulier.
- (ii) La demande doit indiquer le montant retiré du compte, montant qui doit se situer entre le minimum prescrit (500 \$) et le maximum déterminé pour la catégorie de difficultés financières en question.
- (iii) La demande est faite sur un formulaire approuvé par le surintendant, signé par le rentier, remis au fiduciaire dans les soixante jours suivant l'exécution et accompagné de la documentation suivante :

- a. une déclaration au sujet du conjoint; ou une déclaration signée par le rentier dans les soixante jours suivant la réception par le fiduciaire d'une attestation à savoir qu'aucun des éléments d'actif du FRV n'est dérivé, directement ou indirectement de prestations de retraite versées relativement à tout emploi du rentier;
- une déclaration signée par le rentier, selon laquelle celui-ci reconnaît que tout élément d'actif retiré conformément à la disposition prévue sur le retrait en cas de difficultés financières pourra faire l'objet d'une saisie exécution, d'une saisie ou d'une saisie arrêt en vertu de l'article 66 de la Loi;
- c. les documents pertinents, requis en vertu des articles 11.1, 11.2,
 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 selon le cas, signés et datés au plus
 12 mois avant la réception par le fiduciaire des documents
 suivants :
 - dans le cas de frais médicaux : une déclaration signée par un médecin ou un dentiste habilité au Canada, selon le cas, indiquant qu'à son avis les frais médicaux réclamés sont ou étaient nécessaires pour le traitement de la personne; et une copie des reçus ou de l'estimation attestant du montant total des frais médicaux réclamés;
 - ii. dans le cas d'arriérés de paiement de dette ou de loyer : une copie de la demande écrite relative aux arriérés de paiement de dette ou de loyer ou se rapportant à la défaillance de paiement d'une dette garantie, selon le cas;
 - iii. dans le cas du paiement du premier et du dernier mois de loyer : une copie du contrat de location, s'il est disponible;
 - iv. dans le cas d'un faible revenu prévu : une déclaration signée par le rentier, énonçant le montant du revenu total que celuici prévoit toucher de toutes ses sources, avant l'impôt, pour les 12 mois suivant la date à laquelle la demande est signée.
- (b) Retrait d'un faible montant à l'âge de 55 ans : Le rentier peut retirer la valeur totale du FRV ou du RER ou en transférer les fonds d'une valeur équivalant au total du FRV sur demande au fiduciaire, conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, si les conditions suivantes sont respectées:
 - le rentier a atteint l'âge de 55 ans au moment de la signature de la demande;
 - (ii) la valeur de tous les éléments d'actif détenus dans les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés appartenant au rentier est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée;
 - (iii) la demande est présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les 60 jours suivant la signature et est accompagnée de l'un des documents suivants :
 - (A) une déclaration relative au conjoint;
 - (B) une déclaration signée par le rentier au plus soixante jours avant sa réception par le fiduciaire indiquant qu'aucune des sommes détenues dans le FRV ne provient, directement ou indirectement, de prestations de retraite versées dans le cadre de tout emploi du rentier.

La valeur de tous les éléments d'actif détenus dans les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés appartenant au rentier au moment où celuici signe la demande sera établie conformément au relevé le plus récent relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu et qui doit être remis au fiduciaire. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier. Si l'actif du Fonds est constitué de titres identifiables et transférables, le fiduciaire pourra transférer de tels titres au RER ou au FRR du rentier, avec le consentement de celui-ci.

- (c) Retrait en cas d'espérance de vie réduite : Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie du solde du FRV, si les conditions suivantes sont réunies :
 - à la date de la signature de la demande, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui est susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans;
 - (ii) la demande est présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les soixante jours suivant sa signature et est accompagnée des documents suivants :
 - (A) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un territoire canadien, selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui est susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans;
 - (B) une déclaration relative au conjoint ou au partenaire de même sexe ou une déclaration signée par le rentier au plus soixante jours avant sa réception par le fiduciaire indiquant qu'aucune des sommes détenues dans le FRV ne provient, directement ou indirectement, de prestations de retraite versées dans le cadre de tout emploi du rentier. Le fiduciaire peut se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une demande faite conformément aux alinéas 6 a), b) et c) et cette demande l'autorise à effectuer le retrait du FRV conformément à la demande du rentier. Le retrait se fera dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire de la demande remplie et des documents qui l'accompagnent.
 - (d) Possibilité de déblocage unique de fonds immobilisés : le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent article, soit retirer du FRV, soit transférer de celui-ci dans un RER ou un FRR une somme représentant jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale de tous les éléments d'actif transférés dans le fonds à compter du 1er janvier 2010. La demande doit être soumise au fiduciaire dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'argent a été transféré dans le FRV. La demande de retrait doit être effectuée en utilisant un formulaire publié par le surintendant des services financiers, être signée par le rentier et être accompagnée des documents suivants :
 - (A) La déclaration relative au conjoint;
 - (B) Une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le FRV ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se r apportant à l'un des emplois du rentier.

La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le FRV doit être calculée à la date du transfert.

Si l'argent est transféré dans un FRV en provenance d'un autre FRV ou un FRRI, le rentier ne peut pas faire de retrait ou de transfert conformément au présent article à moins que le transfert d'argent dans le FRV ne soit fait conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une demande faite conformément à l'article 8 de l'annexe 1.1. du Règlement et cette demande l'autorise à effectuer le paiement ou le transfert du FRV conformément à l'article 8. Le fiduciaire est tenu d'effectuer le paiement ou le transfert auquel le rentier a droit conformément à l'article 8 dans les 30 jours suivant la réception par le fiduciaire de la demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

(e) Non résidents canadiens: les titulaires de comptes immobilisés qui ne résident pas au Canada, selon la détermination de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et selon les dispositions de la Loi de l'impôt, peuvent faire une demande de retrait de la totalité du solde de leurs comptes deux ans après avoir quitté le Canada. Le rentier peut faire une demande de retrait de la totalité du solde du FRV au fiduciaire si les conditions suivantes sont respectées:

- à la date de la signature de la demande, le rentier ne réside pas au Canada, selon la détermination de l'Agence du revenu du Canada et selon les dispositions de la Loi de l'impôt;
- la demande a été faite au 24 mois après que le rentier ait quitté le Canada;
- (iii) la demande est présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, porte la signature du rentier, est présentée au fiduciaire dans les 60 jours suivant la signature et est accompagnée des documents suivants:
 - (A) une déclaration de l'ARC stipulant que le rentier ne réside pas au Canada selon les dispositions de la Loi de l'impôt
 - (B) une déclaration du conjoint, ou une déclaration signée par le rentier indiquant qu'aucun des éléments d'actif du FRV ne provient, directement ou indirectement, de prestations de retraite versées dans le cadre de tout emploi du rentier.
- 7. Insaisissabilité: À l'exception de ce qui est prévu par la loi, y compris à l'article 65(3) de la Loi et à l'article 11 des présentes, les fonds et l'actif détenus dans le Fonds ne peuvent être cédés, grevés, versés par anticipation ou donnés en garantie et ne peuvent faire l'objet d'une saisie exécution, d'une saisie ou d'une saisie arrêt. Toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie les fonds ou l'actif détenus dans le Fonds est nulle.
- 63. Forme de rente devant être achetée: La rente devant être versée au rentier qui était un participant ou un ancien participant ou un participant retraité au régime de retraite à partir duquel les fonds détenus dans le Fonds ont été transférés et qui a un conjoint à la date à laquelle le versement de la rente commence doit être une pension conjointe qui est conforme à l'article 22 du Règlement, à moins que le rentier et son conjoint ne renoncent à ce droit de la manière prévue dans la Loi et le Règlement et qu'une preuve satisfaisante de cette renonciation ne soit donnée au fiduciaire. Une rente viagère immédiate ou différée achetée au moyen des fonds provenant du FRV ne fera pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur des prestations a été établie sans distinction fondée sur le sexe.
- Décès du rentier : Si le rentier qui est un participant ou un ancien participant ou un participant retraité décède avant que la totalité du Fonds soit transférée ou retirée de la manière prévue aux articles 3, 5, ou 6 des présentes, nonobstant quelque autre disposition de la présente convention, les fonds et l'actif détenus dans le Fonds seront payables au moyen d'un versement forfaitaire effectué comme suit :
 - 9.1 au conjoint du rentier, tel qu'il a été établi au moment du décès du rentier, à la condition que le conjoint ne soit pas séparé de corps du rentier à ce moment là; ou transféré directement au RER ou au FRR du conjoint;
 - 9.2 si le rentier n'a pas de conjoint ayant le droit de recevoir un tel paiement, à quelque bénéficiaire que ce soit légalement désigné pour recevoir ces fonds;
 - 9.3 si le rentier n'a pas de conjoint ayant le droit de recevoir un tel paiement et en l'absence d'un bénéficiaire légalement désigné, à la succession du rentier.

Ce versement doit être effectué une fois que le fiduciaire a reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit aux fonds en question.

- 10. Renonciation aux prestations du conjoint: Le conjoint du rentier peut renoncer à ses droits au solde du Fonds, conformément à l'article 9 des présentes, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire. Le rentier et le conjoint peuvent révoquer cette renonciation au moyen d'une renonciation conjointe écrite, transmise au fiduciaire de la même manière.
- 11. Partage en cas de rupture de mariage: Les versements faits sur le Fonds conformément à l'article 3 des présentes et les versements faits au rentier dans le cadre d'une rente viagère achetée sont assujettis au partage, conformément aux modalités d'un contrat familial, au sens de la partie IV de la Loi sur le droit de la famille (Ontario), ou aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la partie I de la Loi sur le droit de la famille (Ontario), sous réserve des exigences de la Loi. Aux fins du partage des versements d'une rente viagère achetée au moyen du Fonds, le statut de conjoint du rentier doit être établi en date de l'achat et ce partage ne peut être effectué que par voie de commutation et de paiement forfaitaire. Le fiduciaire ne sera pas tenu de faire des versements ou des transferts aux termes des présentes tant qu'il n'aura pas reçu une preuve satisfaisante de ce droit.
- 12. Relevés: Le fiduciaire doit donner au rentier, dans les 30 jours suivant le début de chaque exercice du Fonds, un relevé comprenant les renseignements suivants :

- 12.1 les sommes déposées, les revenus de placement y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés, les versements effectués dans le cadre du Fonds et les frais facturés au Fonds au cours de l'exercice précédent;
- 12.2 le solde du Fonds au début de l'exercice en question;
- 12.3 les sommes minimales et maximales qui peuvent être versées sur le Fonds pour l'exercice en question.

Un relevé comprenant les renseignements dont il est question aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus sera également fourni (i) au rentier si un transfert est fait conformément à l'article 5 ci-dessus, au moment du transfert, ou (ii) si le rentier décède avant la dissolution du Fonds, au conjoint, au bénéficiaire ou au représentant personnel du rentier, selon le cas, au moment du décès de ce dernier.

- 13. Modifications: Aucune modification ne sera apportée au Fonds si elle devait entraîner une réduction des prestations prévues dans les présentes, à moins qu'une telle modification ne soit nécessaire aux fins de conformité aux exigences de la Loi et du Règlement visant les FRV, ou à celles d'autres lois d'un autre territoire, y compris la Loi de l'impôt, et que le rentier n'ait le droit de transfèrer les fonds et l'actif détenus dans le Fonds conformément à l'article 5 des présentes. Dans ce cas, un avis doit être envoyé au rentier par courrier recommandé à la dernière adresse inscrite dans les registres du fiduciaire relativement au Fonds, indiquant la nature de la modification et prévoyant un délai d'au moins 90 jours à l'intérieur duquel le rentier peut exercer le droit au transfert. Toute autre modification entrera en vigueur au moins 90 jours après la mise à la poste de l'avis de la modification au rentier de la manière prévue ci-dessus.
- 14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier fait les déclarations et donne les garanties suivantes au fiduciaire :

- 14.1 il est ou était participant à un régime de retraite régi par la Loi ou le conjoint de cette personne, il a acquis le droit de toucher une rente dans ce cadre ou, dans le cas du conjoint de cette personne, en raison du décès du participant ou de l'ancien participant ou un participant retraité ou à la suite de la rupture du mariage;
- 14.2 les fonds transférés aux termes des présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de ses droits à pension, dont le transfert aux termes des présentes est permis en vertu de la Loi;
- 14.3 s'il a un conjoint et qu'il transfère par les présentes les droits à pension qui lui sont acquis à titre de participant ou d'ancien participant ou de participant retraité à un tel régime de retraite, et non pas à titre de conjoint de cette personne, il a obtenu le consentement écrit de son conjoint;
- 14.4 les dispositions du régime de retraite ne lui interdisent pas de conclure la présente convention et, s'il existe une telle interdiction, le fiduciaire ne sera pas tenu responsable des conséquences que le rentier pourrait subir du fait d'avoir signé la présente convention ni de quelque mesure prise par le fiduciaire conformément aux dispositions des présentes.
- 15. Modalités applicables: Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux modalités du Fonds de revenu de retraite AGF et aux dispositions de la présente convention; toutefois, en cas de conflit entre les deux, les dispositions de la présente convention prévaudront.
- 16. Lois applicables : La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario.
- Ayants droit: La présente convention lie les parties aux présentes et à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit respectifs..

Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau1050 Mississauga, (Ontario) L5R 0G3

Sans frais: 1-800-267-7630

Site web : AGF.com
Courriel : tigre@AGF.com

MD marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

